



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 101/25

Luxembourg, le 1^{er} août 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-544/23 | BAJI Trans

Le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable s'étend à une sanction qualifiée d'administrative en droit national lorsqu'elle est de nature pénale au sens du droit de l'Union

Ce principe doit être appliqué également au niveau d'un pourvoi en cassation lorsque celui-ci fait partie du cours normal d'un procès, indépendamment du fait que la décision contre laquelle ce pourvoi est dirigé est considérée comme définitive en droit national

Interrogée par la Cour administrative suprême slovaque, la Cour de justice apporte des précisions importantes concernant le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (laquelle s'applique dans tous les cas où le droit de l'Union est mis en œuvre par une autorité nationale). Si ce principe est réservé au domaine pénal, la qualification d'une sanction d'administrative en droit national n'exclut pas nécessairement son applicabilité. En effet, il se peut que, en vertu du droit de l'Union et dans le but de garantir une application uniforme de ce principe, une sanction administrative doive être considérée comme pénale en raison de la nature même de l'infraction et du degré de sévérité de la sanction. Par ailleurs, ce principe s'applique tant que la condamnation pénale n'est pas devenue définitive. Ce qui doit ou non être considéré comme un jugement définitif, dans ce contexte, est également encadré par le droit de l'Union. La seule circonstance qu'une décision de condamnation soit qualifiée de définitive en droit national alors qu'elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation n'est pas suffisante pour écarter l'application de ce principe.

En Slovaquie, le conducteur d'une bétonnière s'est vu infliger une amende de 200 euros après qu'il avait été constaté, le 4 novembre 2015, que le tachygraphe de son véhicule n'avait pas fait l'objet du contrôle périodique obligatoire. À l'époque, cette obligation découlait du droit slovaque en combinaison avec le droit de l'Union¹.

La cour régionale de Bratislava, saisie par le conducteur et la société BAJI Trans, à laquelle appartenait la bétonnière, a confirmé cette amende en 2019. Le conducteur et BAJI Trans ont alors formé un pourvoi en cassation contre la décision de la cour régionale de Bratislava.

Le droit de l'Union a ensuite été modifié, avec effet au 20 août 2020, en ce sens que les États membres peuvent désormais dispenser les véhicules de transport de béton prêt à l'emploi de l'obligation d'être munis d'un tachygraphe². C'est ce que la Slovaquie a fait, alors que la procédure en cassation était encore en cours. Le conducteur et BAJI Trans ont alors fait valoir que les faits commis en novembre 2015 avaient cessé d'être illégaux et que l'amende devrait ainsi être levée.

La Cour administrative suprême slovaque, qui doit statuer sur le pourvoi, a interrogé la Cour de justice sur la portée du principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable prévu par la Charte. Elle souligne que, en droit slovaque, l'infraction en cause est considérée comme une infraction administrative et que la décision de la cour régionale de Bratislava est considérée comme définitive, indépendamment de la possibilité de former un pourvoi à

son rencontre.

Premièrement, la Cour constate que, tant par sa législation initiale que par la modification intervenue ultérieurement, le législateur slovaque a mis en œuvre le droit de l'Union, de sorte que la Charte s'applique en l'espèce.

Deuxièmement, la Cour souligne que le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable, prévu par la Charte, reste réservé au domaine pénal. Cela étant dit, le fait qu'une sanction soit qualifiée d'administrative dans le droit national n'exclut pas nécessairement l'application de ce principe. En effet, pour garantir une application uniforme de ce principe dans toute l'Union européenne, deux autres critères peuvent tout de même conduire à qualifier une telle sanction de sanction pénale, à savoir la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction.

Troisièmement, la Cour précise que l'application du principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable, prévu par la Charte, présuppose que la modification de la loi reflète un changement de position du législateur sur la qualification pénale des faits commis par la personne concernée ou sur la peine à appliquer. En l'espèce, le législateur slovaque a effectivement changé de position quant à la volonté de réprimer des faits tels que ceux reprochés au conducteur concerné.

Quatrièmement, la Cour rappelle que le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable, prévu par la Charte, s'applique tant qu'aucune condamnation définitive n'a été prononcée. Or, la circonstance qu'une condamnation est considérée comme définitive, en vertu du droit national, n'exclut pas l'application de ce principe. En effet, une condamnation ne saurait être considérée comme définitive, à cette fin, lorsqu'elle peut faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, à savoir toute voie de recours qui fait partie du cours normal d'un procès et qui, en tant que telle, constitue un développement procédural avec lequel toute partie doit raisonnablement compter. Tel est le cas du pourvoi en cassation ouvert devant la Cour administrative suprême slovaque.

Partant, une juridiction de cassation est, en principe, tenue de faire bénéficier l'auteur d'une infraction dont la sanction relève de la mise en œuvre du droit de l'Union d'une réglementation pénale qui est favorable à cet auteur, même si cette réglementation est entrée en vigueur après le prononcé de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de ce pourvoi en cassation.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(CEE\) n° 3821/85](#) du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans les domaines des transports par route, tel que modifié par le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006.

² [Règlement \(UE\) 2020/1054](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2020, modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les

exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes.